

Vu l'arrêté du 31 janvier 1895 divisant en 5 secteurs l'archipel des Tuamotu ;

Vu le rapport en date de septembre 1902 de M. Simon, Lieutenant de vaisseau retraité, Administrateur provisoire des Tuamotu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'archipel des Tuamotu est divisé en 4 secteurs orientés Nord-Sud, suivant la direction des vents régnants, pour faciliter le déplacement des Agents de l'Administration.

Les îles sont groupées dans ces secteurs de la façon suivante :

1 <sup>er</sup> SECTEUR.			
Îles organisées en districts.	Îles faisant partie des districts indiqués ci-contre.	Îles organisées en districts.	Îles faisant partie des districts indiqués ci-contre.
Rangiroa (1 district) . . .	...	Kaukura (1 district) . . .	...
Tikahau (1 district) . . .	Matahiva.	Niau (1 district) . . .	...
Makatea (1 district) . . .	...	Manihi (1 district) . . .	Ahe.
Apataki (1 district) . . .	Arutua.		
2 <sup>e</sup> SECTEUR.			
Fakarava (1 district) . . .	Toau.	Anaa (3 districts) . . .	...
Takaroa (1 district) . . .	Tikei.	Katiu (1 district) . . .	Tuanake-Te-poto-Fiti.
Takapoto (1 district) . . .	...		(île rattachée au secteur, bien que ne faisant partie d'aucun district : Hereheretue.)
Kauehi (1 district) . . .	Aralika-Taia-ro-Baraka.		
Faaité (1 district) . . .	Tahanea.		
3 <sup>e</sup> SECTEUR.			
Raroia (1 district) . . .	Takume.		(Îles rattachées au 3 <sup>e</sup> secteur, bien que ne faisant partie d'aucun district : Anuanuraro, Anuanurunga, Nukutipipi.)
Taoga (1 district) . . .	Nihiru.		
Makemo (1 district) . . .	Marutea-Haraiiki.		
Hikueru (1 district) . . .	Tekokoto Reitoru.		
4 <sup>e</sup> SECTEUR.			
Hao (1 district) . . . . .	...		(Îles rattachées au 4 <sup>e</sup> secteur, bien que ne faisant partie d'aucun district : Manuhangi, Ahunui, Paroa, Fakapuka.)
Napuka (1 district) . . .	Tepoto.		
Fakahina (1 district) . . .	...		
Fangatau (1 district) . . .	...		
Amanu (1 district) . . .	Tauere et Rekareka.		
Marokau (1 district) . . .	Ravahere, Nengonengo.		

Art. 2. A la tête de chaque secteur est placé un Agent spécial dans les conditions prévues par les arrêtés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890.